

pct/wg/16/2

Original : anglais

date : 15 décembre 2022

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Seizième session**

**Genève, 6 – 8 février 2023**

Langues de communication avec le Bureau international

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le Bureau international souhaite améliorer ses services en élargissant les langues de communication entre les déposants, les offices nationaux et le Bureau international aux 10 langues de publication internationale, au lieu de se limiter au français ou à l’anglais, comme c’est actuellement le cas.
2. Cela suppose la mise en place de nouveaux systèmes informatiques et une meilleure répartition des compétences linguistiques au Bureau international. Par conséquent, cet objectif ne saurait être atteint en une seule étape. Il est proposé de modifier la règle 92.2.e) comme cela a été fait pour la règle 92.2.d), afin de régir l’extension des langues dans lesquelles sont rédigées les lettres et notifications adressées au déposant et à tout office national par modification des instructions administratives. Cette modification permettra au Bureau international d’étendre progressivement l’offre linguistique, en ciblant dans un premier temps les domaines simples et à forte valeur ajoutée.

# Contexte

1. La modification de la règle 92.2.d), avec effet au 1er juillet 2016, permet au déposant de s’adresser par écrit au Bureau international en anglais, en français ou dans toute autre langue de publication du PCT autorisée par les instructions administratives. À compter de cette date, l’instruction administrative 104.c) prévoit que toute communication des déposants au Bureau international doit être rédigée en anglais, en français ou dans une autre langue de publication si elle lui est adressée par le biais de ePCT. Cette disposition permet également au Directeur général de décider d’étendre les langues utilisées par les déposants pour la correspondance adressée par d’autres moyens de communication, ou d’étendre les langues autorisées pour une demande internationale donnée.
2. La règle 92.2.e) exige actuellement que le Bureau international réponde au déposant ou à tout office national en anglais ou en français, bien que certaines communications officieuses soient rédigées dans d’autres langues connues de l’examinateur chargé de l’examen quant à la forme du Bureau international et du destinataire.
3. Les membres du personnel du Bureau international peuvent travailler dans toutes les langues de publication. Le Bureau international cherche à renforcer ses compétences linguistiques dans d’autres langues compte tenu de l’évolution de la répartition des langues dans les demandes internationales. De plus, les divers formulaires du PCT peuvent d’ores et déjà être rédigés dans n’importe quelle langue de publication, selon qu’il convient, lorsqu’ils sont adressés par le biais de ePCT et par d’autres moyens de communication et systèmes. D’autres développements liés aux fichiers XML, aux feuilles de style et à la traduction automatique permettraient également au Bureau international de fournir plus facilement ces services de manière plus générale.

# Proposition

1. L’annexe contient une proposition de modification de la règle 92.2.e) visant à autoriser l’extension des langues de communication entre le Bureau international, les déposants et les offices, régie par les instructions administratives.
2. Si la proposition du document PCT/WG/16/3 est acceptée, il est probable que cette extension soit tout d’abord appliquée à l’envoi d’invitations à corriger les irrégularités de forme. À long terme, la présente proposition envisage le développement de systèmes permettant la transmission de la plupart des formulaires du Bureau international dans la langue de publication.
3. Il est important que les tiers et les offices désignés, ainsi que le premier destinataire d’un formulaire, comprennent les résultats produits par le travail du Bureau international. Il convient de noter que tous les formulaires du Bureau international sont déjà rédigés au format XML. Ce qui constitue une bonne base de développement pour s’assurer que les formulaires soient préparés sous forme bilingue (langue de publication et anglais) ou qu’un système similaire à celui de PATENTSCOPE soit fourni pour les rapports de recherche et opinions écrites en XML. Dans ce système, le XML est utilisé pour visualiser le contenu dans les 10 langues de publication, en utilisant la feuille de style de la langue appropriée pour afficher le contenu des cases à cocher et le texte standard, avec traduction automatique du texte libre.
4. *Le groupe de travail est invité à examiner la proposition de modification du règlement d’exécution figurant à l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT[[1]](#footnote-2)

Table des matières

Règle 92 – Correspondance 2

92.1*[Sans changement]* 2

92.2   *Langues* 2

92.3 *et* 92.4*[Sans changement]* 2

Règle 92 –
Correspondance

92.1*[Sans changement]*

92.2   *Langues*

a)  [Sans changement]

b)  [Sans changement]

c)  [Reste supprimé]

d)  [Sans changement]  Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en français, en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

e)  Toute lettre ou notification du Bureau international au déposant ou à tout office national doit être rédigée en français, ~~ou~~ en anglais ou dans toute autre langue de publication autorisée par les instructions administratives.

92.3 *et* 92.4*[Sans changement]*

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)